

**DÉCISION N° 23-012
PORTANT APPROBATION DES TARIFS
DES STANDS DU FORUM ENTREPRISES MASTÈRES
SPECIALISES**

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 04 octobre 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil de CY Tech n° 2022-022 du 29 septembre 2022 portant approbation des tarifs des stands du Forum Entreprises Mastères Spécialisés,*

**LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ
DÉCIDE**

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les tarifs des stands des entreprises au Forum Entreprises Mastères Spécialisés, organisé pour l'année 2023.

Le tarif du stand d'une entreprise est de 150€ HT.

Article 2 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 14 avril 2023

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 17 avril 2023

Publiée le : 17 avril 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.